# ASSEMBLÉE NATIONALE

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

Articles, amendements et annexes

Séances du vendredi 24 novembre 2006



# **SOMMAIRE**

\_\_\_\_

#### 65<sup>e</sup> séance

Prévention de la délinquance	3
66° séance	
Prévention de la délinquance	7

### 65<sup>e</sup> séance

#### PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338, 3436).

#### Chapitre $I^{er}$

#### Dispositions générales

#### Article 1er

(précédemment réservé)

- 1 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Dans l'article L. 2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance » ;
- (3) 1° bis Dans l'article L. 2211-3, le mot : « grave » est supprimé ;
- 4 2° Après l'article L. 2211-3, il est inséré un article L. 2211-4 ainsi rédigé :
- (\$\foatsuperscript{S} \times Art. L. 2211-4. Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.
- (a) We Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 5211-59, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative. »;
- 3° Après l'article L. 2512-13, il est inséré un article L. 2512-13-1 ainsi rédigé :
- (8) « Art. L. 2512-13-1. Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, le préfet de police et le maire de Paris animent la politique de prévention de la délinquance et en coordonnent la mise en œuvre à Paris.
- « Ils président le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. »;

- 10 4° L'article L. 2215-2 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2215-2. Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'association et de l'information du maire peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.
- « Les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions fixées par décret. » ;
- 4° bis L'article L. 2512-15 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2512-15. Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.
- « Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au premier alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.
- « Les actions de prévention de la délinquance conduites par le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police, dans des conditions fixées par décret. »;
- 5° Le second alinéa de l'article L. 3214-1 est ainsi rédigé :
- « Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, dans les communes définies au deuxième alinéa de l'article L. 2211-4 ou les établissements publics de coopération intercommunale définis à l'article L. 5211-59, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le département détermine les territoires

prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre. »;

- (19) 6° Après l'article L. 5211-58, sont insérés deux articles L. 5211-59 et L. 5211-60 ainsi rédigés :
- « Art. L. 5211-59. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Il préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret.
- « Art. L. 5211-60. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. »

Amendements identiques:

Amendements n° 26 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et n° 300 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement nº 160 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les quatre alinéas suivants :

- « 1° bis. L'article L. 2211-3 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2211-3. Les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.
- « Le procureur de la République informe les maires, à leur demande, des suites judiciaires qui ont été données aux infractions mentionnées au premier alinéa pour lesquelles il a été saisi.
- « Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale. »

Amendement n° 641 rectifié présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « respect des compétences », insérer les mots : « de l'État chargé d'assurer notamment l'ordre public et la sécurité publique, ».

Amendement nº 642 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « publiques », le mot : « territoriales ».

**Amendement n° 27** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après les mots : « le territoire de la commune, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet article : « la réflexion sur la politique de prévention de la délinquance ».

Amendement nº 643 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la première phrase de l'alinéa 6 de cet article.

Amendement nº 89 présenté par M. Cardo.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « habitants », insérer les mots : « et dans les communes de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

Amendement nº 162 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « ou son représentant », insérer les mots : « désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 ».

#### Amendement nº 481 présenté par M. Grouard.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article : « Lorsqu'en application de l'article L. 5211-59 il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place (le reste sans changement) ».

Amendements identiques:

**Amendements nº 161** présenté par M. Houillon, rapporteur, MM. Garraud et Delnatte et **nº 469** présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

- « Art. L. 2211-5. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.
- « Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. »

**Amendement nº 570** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

- « 2º bis L'article L. 2212-2 est complété par un 9º ainsi rédigé :
- « 9° Le maire peut pour l'ensemble des infractions qui ressortissent à son pouvoir de police, pendre un arrêté déterminant les contraventions ainsi que les classes dont elles relèvent. »

Amendement nº 571 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

- « 2° bis L'article L. 2212-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- « 9° Le maire peut pour l'ensemble des infractions qui ressortissent à son pouvoir de police, prévoir dans un arrêté que ces dernières encourent une peine d'amende pouvant

être équivalente à celle déterminée pour les contraventions de deuxième classe telles que définies à l'article 131-13 du code pénal. »

**Amendement nº 572** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis L'article L. 2212-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'infraction à un arrêté municipal relatif à la restriction de l'accès à un lieu public, à une activité commerciale ou non commerciale génératrice de nuisances ou de troubles à l'ordre public, ainsi que les infractions aux arrêtés pris en vertu des articles L. 414-22-1 du code de la santé publique encourent une peine d'amende pouvant être équivalent à celle déterminée pour les contraventions de la deuxième classe telles que définies à l'article 131-13 du code pénal. »

Amendement nº 573 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2º bis L'article L. 2212-2 est complété par un 9º ainsi rédigé :

« 9° L'infraction à un arrêté municipal relatif à une activité commerciale ou non commerciale génératrice de nuisances ou de trouble à l'ordre public, encourent une peine d'amende pouvant être équivalent à celle déterminée pour les contraventions de la troisième classe telles que définies à l'article 131-13 du code pénal. »

Amendement nº 638 présenté par MM. Caresche, Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « police », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article : « anime et coordonne les actions de lutte contre l'insécurité en y associant le maire de Paris ; le maire de Paris anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance en y associant le préfet de police et le préfet Ville selon les cas. »

Amendement nº 163 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « mis en place dans des conditions fixées par décret ».

Amendement nº 644 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après le mot : « lutte » insérer les mots : « pour la prévention de la délinquance et ».

Amendement nº 645 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « peuvent être » le mot : « sont ».

Amendement nº 164 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « actions de prévention », insérer les mots : « de la délinquance ».